ART. 8 N° CE110

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3661)

Retiré

AMENDEMENT

N º CE110

présenté par Mme Luquet

ARTICLE 8

Avant le premier alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« Au premier alinéa de l'article 521-1 du code pénal, les mots : « deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende » , sont remplacés par les mots : « trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, l'article 521-1 du code pénal punit, de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité.

Par cet amendement, il convient de porter les peines à trois ans et 45 000 euros afin quelles soient plus dissuasives face à des faits qui sont d'une particulière gravité.